



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

service national

Question écrite n° 69646

Texte de la question

M. Bernard Roman appelle l'attention de M. le ministre de la défense sur les conditions du versement de l'allocation de fin de service qui devait être attribuée aux derniers appelés du service national. En effet, en novembre 2000, dans le cadre des dispositions visant à concilier les intérêts respectifs des jeunes et des forces armées, le montant de l'allocation de fin de service a été porté à 609,80 euros (4 000 francs) pour les jeunes allant au terme des dix mois de service national. Cependant, certains appelés, incorporés en novembre 2000, ont été libérés avant le terme des dix mois. Ainsi, les jeunes incorporés en novembre 2000 dans le contingent du 1er II cuirassé de Carpiagne ont été libérés le 25 juillet 2001 sur la base d'une simple note de service, sans percevoir l'allocation de fin de service national. Cette allocation, destinée à couvrir une partie des frais de recherche d'emploi à l'issue du service, aurait pourtant été bien utile à ces jeunes qui ont consacré plusieurs mois de leur jeunesse au service de la nation, alors que la majorité des jeunes, étudiants ou salariés, ont pu être dispensés. Il lui demande donc de bien vouloir lui indiquer les raisons qui ont conduit à interrompre peu avant le terme des dix mois le service d'un certain nombre d'appelés, les privant ainsi de l'allocation de fin de service, et de lui faire savoir si des mesures pourraient être prises afin qu'un geste soit accompli en faveur des jeunes concernés.

Texte de la réponse

La professionnalisation des armées engagée par la loi de programmation 1997-2002 se déroulant selon le rythme prévu, le Président de la République et le Premier ministre ont décidé d'anticiper la suspension des incorporations en mettant fin à l'appel des fractions de contingent après celle du mois du juin 2001, et de libérer avant terme tous les jeunes gens appartenant aux fractions de contingent 2000/12 et suivantes. Ainsi, tous les jeunes gens incorporés depuis le 1er décembre 2000 bénéficient des mesures prévues par le décret n° 2001-550 du 27 juin 2001 relatif à la libération anticipée des appelés du service militaire. Par ailleurs, le décret n° 91-1190 du 22 novembre 1991 portant création d'une allocation de fin de service en faveur de certains militaires appelés indique que son attribution est réservée uniquement à ceux qui ont accompli la totalité du service militaire actif. En conséquence, les appelés des fractions de contingent 2000/12 et suivantes ayant servi pour une période inférieure à la durée légale du service militaire actif ne peuvent bénéficier de cette allocation. Tel n'est pas le cas des appelés appartenant à la fraction de contingent 2000/11 qui ont accompli leur service militaire actif au sein du 1er-11e régiment de cuirassiers de Carpiagne. Après avoir effectué 10 mois de service, ils ont été libérés le 23 août 2001 (et non le 25 juillet 2001) et ont, de ce fait, perçu l'allocation de fin de service.

Données clés

Auteur : [M. Bernard Roman](#)

Circonscription : Nord (1^{re} circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 69646

Rubrique : Défense

Ministère interrogé : défense
Ministère attributaire : défense

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 3 décembre 2001, page 6859

Réponse publiée le : 4 février 2002, page 561